

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 12 (février 2006)

Registrant

Termes connexes : *SEC registrant* et *SEC issuer*

Anglais	Français
registrant	émetteur inscrit
SEC registrant	société inscrite auprès de la SEC; émetteur inscrit auprès de la SEC (<i>selon le contexte</i>)
SEC issuer	émetteur inscrit auprès de la SEC

Problématique

Comment doit-on rendre *registrant* dans les formulaires de la Securities and Exchange Commission des États-Unis? Voici les solutions habituellement proposées :

- a) émetteur inscrit;
- b) société inscrite;
- c) personne inscrite;
- d) personne ou compagnie inscrite;
- e) inscrit.

Analyse

Voici la définition de *registrant* donnée dans la *Rule 14c-1* prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934* :

« j. **Registrant.** The term « **registrant** » means :

1. The issuer of a class of securities registered pursuant to Section 12 of the Act; or
2. An investment company registered under the Investment Company of 1940 that has made a public offering of its securities. »

Laquelle ou lesquelles des solutions précitées devrions-nous conserver pour rendre la notion de *registrant*?

Dans un premier temps, il y a lieu d'éliminer les solutions c), d) et e), car elles peuvent porter à confusion. En effet, « personne inscrite », au Québec, et « personne ou compagnie inscrite », en Ontario, s'entendent du courtier ou du conseiller en valeur qui est inscrit auprès de l'Autorité/de la CVMO pour exercer ses activités. De plus, « inscrit » renvoie souvent aux inscrits aux fins de la TPS/TVQ.

Compte tenu de la définition de *registrant*, « société inscrite » aurait une étendue sémantique trop restreinte. Il nous reste donc « émetteur inscrit ». Cette expression est d'ailleurs utilisée par le gouvernement du Québec dans les formulaires qu'il dépose auprès de la SEC. Nous proposons donc de la retenir pour rendre *registrant* dans le contexte qui nous intéresse.

Voici la définition de **SEC registrant**, et son équivalent français, telle qu'elle figure dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* (Gazette du Canada; vol. 139, no 6, 23 mars 2005)

"SEC registrant" means a corporation that

« société inscrite auprès de la SEC » Société qui répond aux conditions suivantes :

(a) has securities registered under section 12 of the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States, as amended from time to time, or is required to file reports under section 15(d) of that Act; and

a) ses valeurs mobilières sont, en tout ou en partie, inscrites en vertu de la *section 12* de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications successives, ou elle est tenue de déposer des rapports aux termes de la *section 15d)* de cette loi;

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States, as amended from time to time. (*société inscrite auprès de la SEC*)

b) elle n'est pas inscrite ou tenue d'être inscrite à titre de société d'investissement, au sens donné à l'expression « investment company » dans la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, avec ses modifications successives. (*SEC registrant*)

Voici la définition de **SEC issuer**, et son équivalent français, telle qu'elle figure à l'article 163.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* :

"SEC issuer" means a reporting issuer that

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; and

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act de 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications.

